

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 266.864 du 29 mai 2026

A. 247.970/VI-23.795

En cause :

1. **la société à responsabilité limitée PULLMAN BUS,**
2. **la société anonyme DB DEVELOPPEMENT,**
3. **la société anonyme KIM CARS,**

ayant toutes élu domicile chez
M^{es} Thomas CAMBIER et Manon MARTIN, avocats,
avenue Léopold Wiener 127/11
1170 Bruxelles,

contre :

**la société anonyme de droit public société nationale
des chemins de fer belges** (en abrégé : SNCB),

ayant élu domicile chez
M^{es} Robin MEYLEMANS et Barteld SCHUTYSER, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 24 avril 2026, les parties requérantes demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision par laquelle la partie adverse attribue le lot 2 du marché portant sur le "Transport de passagers par autobus/autocars en cas d'interruption ferroviaire (planifié & non-planifié)" à un autre soumissionnaire ».

Par une requête introduite le 20 mai 2026, les parties requérantes demandent l'annulation de la même décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 27 avril 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 12 mai 2026.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Par un courrier du 4 mai 2026, les conseils de la partie adverse ont informé le Conseil d'État de l'intention de leur cliente de retirer la décision attaquée.

Par un avis du 6 mai 2026, l'affaire a été remise à l'audience du 27 mai 2026.

Par un courrier du 26 mai 2026, les conseils de la partie adverse ont communiqué la décision du 22 mai 2026 retirant la décision attaquée.

M^{me} Florence Piret, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e Manon Martin, avocate, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Robin Meylemans, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Constantin Nikis, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Recevabilité de la demande

Invitées par le premier auditeur à formuler leurs observations éventuelles sur la question de savoir si, compte tenu du retrait de l'acte attaqué, la demande de suspension répondait toujours (ou ne répondait plus) aux conditions de l'article 15, qui renvoie à l'article 14, de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, les requérantes n'ont, au cours de l'audience du 27 mai 2026, fait valoir aucune observation.

Les articles 14 et 15 de la loi du 17 juin 2013 précitée sont libellés comme il suit :

- « Art. 14. À la demande de toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché ou une concession déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par la violation alléguée, l'instance de recours peut annuler les décisions prises par les autorités adjudicatrices, y compris celles portant des spécifications techniques, économiques et financières discriminatoires, au motif que ces décisions constituent un détournement de pouvoir ou violent :
- 1° le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics ou de concessions applicable au marché ou à la concession concerné, ainsi que la législation en matière de marchés publics ou de concessions ;
 - 2° les dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires ainsi que les principes généraux du droit applicables au marché ou à la concession concerné ;
 - 3° les documents du marché ou de la concession.

Art. 15. Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 14, l'instance de recours peut, en présence d'un moyen sérieux ou d'une apparente illégalité, sans que la preuve de l'urgence doive être apportée, le cas échéant sous peine d'astreinte, suspendre l'exécution des décisions visées à l'article 14 et, en ce qui concerne le Conseil d'État, aussi longtemps qu'il demeure saisi d'un recours en annulation :

1° ordonner les mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit porté atteinte aux intérêts concernés ;

2° ordonner les mesures provisoires nécessaires à l'exécution de sa décision.

Selon l'instance de recours compétente conformément à l'article 24, la demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont introduites devant le Conseil d'État, exclusivement selon la procédure d'extrême urgence et devant le juge judiciaire, exclusivement selon la procédure de référé.

L'instance de recours peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, tenir compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution et des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public, et peut décider de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages.

La décision de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires ne porte pas préjudice aux autres prétentions de la personne sollicitant ces mesures.

La demande de mesures provisoires peut être introduite avec la demande de suspension visée à l'alinéa 1^{er} ou, lorsque la suspension de l'exécution de la décision est ordonnée, avec la demande d'annulation visée à l'article 14 ou séparément ».

La demande examinée en la présente cause tend à la suspension de l'exécution de la décision identifiée sous le titre « I. Objet de la requête » de l'arrêt. Cette décision a toutefois été retirée par le conseil d'administration de la partie adverse le 22 mai 2026. Ce retrait opère avec effet rétroactif à la date d'adoption de la décision attaquée. Il s'ensuit que – à les supposer avérées – les violations alléguées par les requérantes n'ont ni lésé ni risqué de léser celles-ci.

Dans ces circonstances où l'une des deux conditions de recevabilité fixées par l'article 14 précité n'est pas rencontrée, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable.

IV. indemnité de procédure et autres dépens

La partie requérante a, lors de l'audience, sollicité que les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, soient mis à la charge de la partie adverse.

En raison de la requête en annulation qu'elle a introduite et qui est toujours pendante, il ne peut, à ce stade, être fait droit à cette demande.

Pour le même motif, les dépens ne peuvent, à ce stade, être liquidés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée

Article 2.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 29 mai 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Florence Piret,
Nathalie Roba,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffière.

La greffière,

La Présidente,

Nathalie Roba

Florence Piret